



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39851

Texte de la question

M. Edouard Leveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la revalorisation des pensions de retraite des professeurs de lycées professionnels du premier grade. En vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, le bénéfice des mesures de revalorisation, qui consiste en une transformation des postes PLP 1 en PLP 2, ne sera accordé aux retraites PLP 1 qu'après que tous les postes de PLP 1 actifs auront eux-mêmes été transformés en PLP 2. Or, cette assimilation des actifs, qui s'effectue au rythme de 5 000 postes par an, reste lente et retarde celle des retraites PLP 1, qui risquent de ne jamais en bénéficier alors qu'ils ont contribué au développement de l'enseignement technique français depuis une cinquantaine d'années et cela d'autant plus que les maîtres auxiliaires sont nommés PLP 1. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable soit en commençant la transformation des PLP 1 retraites en PLP 2 avant que le terme visé à l'article L. 16 soit échu, soit en accélérant la transformation des postes actifs PLP 1 en PLP 2 à l'instar de la transformation de 11 000 postes d'instituteurs en professeurs des écoles qui fut introduite dans le budget 1993.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite reposent sur des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraites de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du premier degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à une révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39851

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3062

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3848